

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2022

Le dix décembre deux mille vingt-deux, à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

Date de convocation : 05/12/2022

Secrétaire de séance : Alexia CLAUZEL

NOM	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
PALIN Karine	X		
GOFFRE Jean-Claude	X		
MAURIN Annette	X		
CROUAIL Jean-Pierre	X		
RAMPNOUX Chantal	X		
SORBIER Jean-Charles	X		
MILLET Maryse	X		
POUILLET Patrice	X		
CHAUMEIL Arnaud	X		
OLLIVOT Christelle		X	Rose-Marie FONSECA
FONSECA Rose-Marie	X		
JAROUSSEAU Nicolas	X		
CHEVALIER Nadia	X		
DHERS Frédéric	X		
LECCA Audrey	X		
LAURAND Gaëtan	X		
CLAUZEL Alexia	X		
DI NATALE Bruno	X		
BRUNET Sandrine	X		

Quorum	OUI
PV 17/10/2022	Approuvé à l'unanimité

N° DEL-10122022-1 : PROJET DE QUARTIER TASTES-BOURRICHE : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Par délibération n° DEL-27022021-4 du 27 février 2021 le Conseil Municipal a voté le principe de création du quartier Tastes-Bourriche.

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent créer un budget annexe qui retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement, permettant ainsi :

- de connaître le coût final de l'opération
- de faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA)
- d'isoler les risques financiers

Après avoir entendu le rapport de Karine PALIN, Maire, et en avoir délibéré

le Conseil Municipal,

APPROUVE à l'unanimité

la création à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un budget de comptabilité M14 dénommé « budget annexe du quartier Tastes-Bourriche ».

N° DEL-10122022-2 : PROJET DE QUARTIER TASTES-BOURRICHE : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARTIE D'UN LOT PAR UN RIVERAIN

**Rapporteur : Mme Annette MAURIN
Adjointe au Maire**

Annette MAURIN, Adjointe au Maire en charge du dossier, informe le Conseil Municipal de la demande formulée par M. et Mme ROBERT Gabriel, domiciliés 6 C rue des Tastes et riverains d'un des lots du futur quartier Tastes-Bourriche.

M. et Mme ROBERT souhaitent acquérir une partie du lot qui jouxte leur propriété, pour une superficie de +/- 246 m² au prix de 187 euros le mètre carré, tarif équivalent à celui fixé par délibération du Conseil Municipal N° DEL-17102022-3 pour la vente d'une parcelle communale non viabilisée rue de Bourriche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la vente à M. et Mme ROBERT, d'une partie du lot du futur quartier Tastes-Bourriche jouxtant leur propriété, pour +/- 246 m² au prix de 187 euros le mètre carré.

Karine PALIN, Maire, et Annette MAURIN, Adjointe au Maire sont autorisées à accomplir toutes les démarches nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

N° DEL-10122022-3 : LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES TARIFS

**Rapporteur : M. Jean-Charles SORBIER
Adjoint au Maire**

Sur proposition de Jean-Charles SORBIER, Adjoint au Maire, rapporteur du projet, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la modification du règlement intérieur applicable lors de la location des locaux de la salle des fêtes :

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES DE SOUSSANS

La salle des fêtes pourra être mise à disposition :

- a) **des associations de la commune pour leurs activités et manifestations**, selon un calendrier d'occupation arrêté d'un commun accord entre les responsables de ces associations et les élus.
Cette mise à disposition se fera à titre gracieux.
- b) **de toute personne physique majeure ou personne morale, et sous sa responsabilité**. Une attestation d'assurance en responsabilité civile devra être fournie par le locataire avant la remise des clés.
Le bénéficiaire du titre d'occupation fera son affaire de la sécurité des participants, de celle des mineurs en particulier.

UTILISATION DES LOCAUX PAR L'ENSEMBLE DES LOCATAIRES (y compris les associations)

- 1- l'état des lieux d'entrée se fera le vendredi par un agent municipal entre 08h00 et 15h30. A l'issue, les locaux seront mis à disposition du locataire jusqu'au lundi, lors de l'état des lieux de sortie qui se fera entre 08h00 et 16h00 avec le même agent municipal.
- 2- le locataire veillera à utiliser et faire utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- 3- En cas de perte d'une clé par le locataire, le remplacement de celle-ci sera facturé, ainsi que celui de la serrure.
- 4- Il est demandé de
 - ne rien fixer aux murs à l'aide de clous, pointes, punaises, en dehors des emplacements prévus à cet effet
 - ne rien suspendre au plafond
 - ranger les plateaux et les pieds de tables sur les chariots prévus à cet effet sous la scène.
- 5- Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux
- 6- Les sources sonores seront réduites après 22 heures, conformément à la réglementation

7- Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Des arrhes (non remboursables) d'un montant de 30% du prix de la location seront demandées à la signature du contrat.

Seront remis en Mairie, préalablement à l'état des lieux d'entrée :

- le solde de la location par chèque établi à l'ordre du trésor public,
- un chèque de caution de MILLE EUROS restitué après l'état des lieux de sortie, si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la manifestation.

Si la salle n'est pas rendue en état, tout ou partie de la caution sera prélevé au prorata des frais de remise en état des locaux et sur présentation des factures. Si le montant de la caution est inférieur à celui des travaux, un dédommagement supplémentaire sera exigé.

ENTRETIEN DES LOCAUX

- 1- Dans tous les cas, le nettoyage devra être effectué correctement comme indiqué dans le contrat de location.
- 2- Les sols devront être balayés, les tables et les chaises nettoyées et rangées aux endroits prévus à cet effet, le matériel de cuisine et les sanitaires rendus dans leur état de propreté initial.
- 3- Tous les déchets seront placés dans des sacs poubelles fermés et déposés dans le conteneur situé dans le local attenant à la salle. Il est demandé de veiller au respect des règles de tri sélectif. Les bouteilles en verre seront déposées dans un conteneur à verres. Le plus proche est situé près du cimetière.
- 4- Les abords de la salle devront être rendus dans l'état de propreté original.

TOUTE PERSONNE OU ASSOCIATION QUI NE RESPECTE PAS LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT SE VERRA INTERDIRE TOUTE NOUVELLE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES.

Le présent règlement est applicable à tout nouveau contrat signé à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de l'aboutissement d'une réflexion menée sur la possibilité de sous-traitance des états des lieux par une société privée.

TARIFS

Un tarif unique est fixé pour une occupation des locaux du vendredi après la réalisation de l'état des lieux « entrée » au lundi lors de la réalisation de l'état des lieux « sortie » à :

- **quatre cent cinquante euros (450 €)** pour les habitants de la commune
- **six cent cinquante euros (650 €)** pour les personnes extérieures à la commune.

N° DEL-10122022-4 : LOCATION DE LA SALLE DE REUNIONS : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES TARIFS

**Rapporteur : M. Jean-Charles SORBIER
Adjoint au Maire**

Sur proposition de Jean-Charles SORBIER, Adjoint au Maire, rapporteur du projet, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la modification du règlement intérieur applicable lors de la location de la salle de réunion (RDC de la salle des fêtes) :

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DE REUNIONS

La salle de réunions pourra être mise à disposition :

c) **des associations de la commune pour leurs activités et manifestations**, selon un calendrier d'occupation arrêté d'un commun accord entre les responsables de ces associations et les élus.

Cette mise à disposition se fera à titre gracieux.

d) **de toute personne physique majeure ou personne morale, et sous sa responsabilité**. Une attestation d'assurance en responsabilité civile devra être fournie par le locataire avant la remise des clés.

Le bénéficiaire du titre d'occupation fera son affaire de la sécurité des participants, de celle des mineurs en particulier.

UTILISATION DES LOCAUX PAR L'ENSEMBLE DES LOCATAIRES (y compris les associations

- 1 - l'état des lieux d'entrée se fera le vendredi par un agent municipal entre 08h00 et 15h30. A l'issue, les locaux seront mis à disposition du locataire jusqu'au lundi, lors de l'état des lieux de sortie qui se fera entre 08h00 et 16h00 avec le même agent municipal.
- 2 - le locataire veillera à utiliser et faire utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- 3 - En cas de perte d'une clé par le locataire, le remplacement de celle-ci sera facturé, ainsi que celui de la serrure.
- 4 - Il est demandé de
 - ne rien fixer aux murs à l'aide de clous, pointes, punaises, en dehors des emplacements prévus à cet effet
 - ne rien suspendre au plafond
 - ranger les plateaux et les pieds de tables sur les chariots prévus à cet effet sous la scène.
- 5 - Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux
- 6 - Les sources sonores seront réduites après 22 heures, conformément à la réglementation

7 - Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Des arrhes (non remboursables) d'un montant de 30% du prix de la location seront demandées à la signature du contrat.

Seront remis en Mairie, préalablement à l'état des lieux d'entrée :

- le solde de la location par chèque établi à l'ordre du trésor public,
- un chèque de caution de CINQ CENTS EUROS restitué après l'état des lieux de sortie, si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la manifestation.

Si la salle n'est pas rendue en état, tout ou partie de la caution sera prélevé au prorata des frais de remise en état des locaux et sur présentation des factures. Si le montant de la caution est inférieur à celui des travaux, un dédommagement supplémentaire sera exigé.

ENTRETIEN DES LOCAUX

- Dans tous les cas, le nettoyage devra être effectué correctement comme indiqué dans le contrat de location.
- Les sols devront être balayés, les tables et les chaises nettoyées et rangées aux endroits prévus à cet effet, le matériel de cuisine et les sanitaires rendus dans leur état de propreté initial.
- Tous les déchets seront placés dans des sacs poubelles fermés et déposés dans le conteneur situé dans le local attenant à la salle. Il est demandé de veiller au respect des règles de tri sélectif. Les bouteilles en verre seront déposées dans un conteneur à verres. Le plus proche est situé près du cimetière.
- Les abords de la salle devront être rendus dans l'état de propreté original.

TOUTE PERSONNE OU ASSOCIATION QUI NE RESPECTE PAS LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT SE VERRA INTERDIRE TOUTE NOUVELLE LOCATION DE LA SALLE DE REUNIONS.

Le présent règlement est applicable à tout nouveau contrat signé à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de l'aboutissement d'une réflexion menée sur la possibilité de sous-traitance des états des lieux par une société privée.

TARIFS

Un tarif unique est fixé pour une occupation des locaux du vendredi après la réalisation de l'état des lieux « entrée » au lundi lors de la réalisation de l'état des lieux « sortie » à

- **Deux cents euros (200 €)** pour les habitants de la commune
- **Deux cent cinquante euros (250 €)** pour les personnes extérieures à la commune.

N° DEL-10122022-5 : CIMETIERE COMMUNAL : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Rapporteur : Mme Annette MAURIN
Adjointe au Maire**

Sur proposition d'Annette MAURIN, Adjointe au Maire en charge de la gestion du dossier, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la modification du règlement intérieur du cimetière communal établi tel que ci-dessous :

ARTICLE 1 – SEPULTURES

La sépulture dans le cimetière de la commune de SOUSSANS est autorisée :

- ✓ aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit leur lieu de décès
- ✓ aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- ✓ aux personnes non domiciliées sur la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 2 – PLAN D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE

L'emplacement de toutes les sépultures actuelles ou à venir autorisées dans le cimetière est déterminé sur le plan prévu à cet effet.

Chaque emplacement est identifié définitivement par un numéro d'ordre permanent.

Aucune nouvelle sépulture ne peut être établie en dehors de celles dont les emplacements sont identifiés sur le plan d'aménagement.

ARTICLE 3 – NUMEROTATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements prévus sur le plan d'aménagement se situent soit en terrain commun, soit en terrain concédé, conformément à la répartition suivante :

Type de concession	Cimetière initial	1^{ère} extension	2^{ème} extension
Terrain commun	N° 401 à 412		

Concession à 15 ans	N° 1 à 96, 97 bis à 108 bis	N° 603 à 607	N°901 à 962
Concession à 30 ans	N° 100 à 126		
Concession perpétuelle	N° 200 à 214 N° 216 à 386 N° 425 à 436 N° 437 N° 627	N° 501 à 602 N° 608 à 613	N° 801 à 881 (6.25 m ²) N° 701 à 749(3.12 m ²) Hors 720 à 738 (supprimés)
Dépositaire communal / Ossuaire		N° 500 (ossuaire)	N°700 (dépositaire)
CASES			A partir du N°C1
CAVES-URNES			A partir du N°CV 1
CHAPELLES			A partir du N° 1001

ARTICLE 4 – TERRAINS COMMUNS :

Les terrains communs sont attribués à titre gratuit pour une durée de cinq ans et ne peuvent en aucun cas être concédés.

Les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par les services municipaux. Les fosses seront distantes les unes des autres de 0.40 m sur les côtés et creusées à 1.50 m au moins de profondeur.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps, hormis les cas suivants :

- une mère et son enfant mort-né, ou,
- deux enfants de la même famille décédés au cours de la même année, ou
- un enfant de moins de trois ans et l'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées au cours de la même année.

Le nom du défunt devra être apposé sur la tombe et les familles pourront placer des signes funéraires amovibles. Aucune fondation, ni aucun scellement ne pourront être effectués.

Toute délimitation sera provisoire et ne pourra excéder 2 m en longueur et 1 m en largeur pour un adulte, et 1 m sur 0.50 m pour les enfants de moins de dix ans. Les tertres ne devront pas dépasser 0.30 m de hauteur.

Les cercueils métalliques ou pourvus extérieurement d'une enveloppe métallique sont interdits en champ commun, sauf cas exceptionnel qu'il appartiendra à la Mairie d'apprécier.

A l'expiration de la cinquième année, la commune disposera de son droit de reprise du terrain pour y effectuer une nouvelle inhumation. Un arrêté municipal dûment publié fixera la date de reprise, ainsi que le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires. La reprise sera annoncée trois mois à l'avance par voie d'affichage. Les intéressés ne seront jamais prévenus individuellement.

En l'absence de démarches de la part des familles, les restes des corps exhumés seront placés dans l'ossuaire communal ou incinérés.

ARTICLE 5 - TERRAINS CONCEDES POUR SEPULTURES PRIVEES

Le tarif des concessions est déterminé par délibération du Conseil Municipal. En application de la délibération n°DEL-17102022-10 du 17 octobre 2022, les sommes perçues seront encaissées à raison de :

- 2/3 pour la commune
- 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale, cette part n'étant pas remboursée au concessionnaire dans le cas d'une rétrocession.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Sépultures

Une tombe en terrain concédé peut recevoir plusieurs corps à condition qu'une période de cinq ans révolus sépare chaque inhumation, et que la tombe soit suffisamment profonde pour que le dernier corps inhumé en superposition soit à 1.50 m au moins au-dessous du niveau naturel du sol. Les tombes sont prévues pour deux cercueils au maximum.

Dans un enfeu, les inhumations peuvent intervenir sans tenir compte de délais.

A - LES CONCESSIONS TEMPORAIRES :

- Concessions temporaires à 15 ans
- Concessions temporaires à 30 ans

Les concessions ne sont délivrées qu'au moment d'un décès.

Renouvellement :

Les concessions sont indéfiniment renouvelables aux conditions fixées par le tarif en vigueur à la date du renouvellement. La date d'expiration d'une concession devient obligatoirement la date de départ de la période afférente à la concession souscrite en renouvellement, et ce, quelle que soit la date à laquelle intervient ledit renouvellement.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans une concession temporaire, dans les trois années précédant l'expiration, sauf si le titulaire demande le renouvellement anticipé de la concession, exceptionnellement admis dans ce cas, dont la date de départ sera celle de l'échéance normale.

Défaut de renouvellement :

A défaut de renouvellement, il sera fait retour du terrain concédé à la commune, mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Passé ce délai de deux ans, le concessionnaire ou les ayants-cause ne pourront plus user de leur droit de renouvellement, et le retour du terrain concédé à la commune sera effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Convertibilité

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée, sous réserve que la nouvelle concession soit accordée pour un emplacement réservé aux concessions de cette classe.

B - LES CONCESSIONS PERPETUELLES

- **Cimetière initial + 1^{ère} extension :**
 - 2 m2 (tombe en pleine terre)
 - 6 m2 (caveau)
- **2^{ème} extension :**
 - 3.12 m2 (tombes ou caveaux) (emplacements de 701 à 722 et 739 à 749)
 - 2.40 m2 (tombes 2 places en superposition) (emplacements de 901 à 962)
 - 6.25 m2 (enfeu 4, 6 et 9 places) (emplacements de 801 à 881)
 - 10.50 m2 (monuments funéraires type chapelles - emplacements à partir de 1001)

Le concessionnaire acceptera le terrain qui lui sera délivré par l'Administration Municipale avec les droits et devoirs qui s'y rattachent, sans pouvoir effectuer de réclamation.

ARTICLE 6 - LE CAVEAU PROVISOIRE

Le dépôt provisoire d'un cercueil ou d'une caissette de réduction ne peut être effectué qu'au caveau communal, pour une durée maximale de six mois.

Les demandes devront être signées par le plus proche parent du défunt ou à défaut par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, qui devra s'engager à se soumettre aux conditions réglementaires et garantir la commune contre toute réclamation ultérieure.

Les cercueils admis au caveau provisoire devront être conformes à la réglementation en vigueur, doublés obligatoirement d'une enveloppe métallique et munis d'une plaque d'identité.

Un corps inhumé en concession particulière ne pourra être exhumé pour être placé au caveau provisoire que si le cercueil est muni d'une enveloppe métallique étanche.

Le dépôt des corps au caveau provisoire donnera lieu à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du Conseil Municipal.

Au terme des six mois, il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des cercueils ou caissettes et la réinhumation en champ commun ou à l'ossuaire, et ce aux frais des familles.

ARTICLE 7 - L'ESPACE CINERAIRE

Mis à disposition des personnes domiciliées dans la commune afin d'y répandre les cendres ou d'y déposer les urnes, sur présentation du certificat de crémation attestant l'état-civil du défunt, il est composé de :

- Un jardin du souvenir : La dispersion des cendres devra être effectuée en présence d'un agent de police intercommunale. Les nom, prénom et date de dispersion seront gravés.
- Un espace columbarium : chaque case ne pourra recevoir que deux urnes cinéraires au maximum.
- Un espace caves-urnes : chaque cave ne pourra recevoir que trois urnes cinéraires au maximum.

Les cases et caves-urnes sont attribuées par la Mairie pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable, et en aucun cas délivrées à l'avance. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Chaque case et cave-urne est numérotée. Une plaque sur laquelle la famille fera graver le nom du défunt et la date du décès lors du dépôt de l'urne doit être scellée.

Les urnes ne peuvent être déplacées sans l'autorisation de la Mairie.

Les urnes peuvent être placées dans une tombe ou caveau dès lors qu'il aura été maçonné (pas en pleine terre). Le nombre d'urnes qui peuvent être déposées sera déterminé selon la surface de la concession. Une demande préalable devra être adressée à la mairie.

L'emplacement de toute case ou cave-urne qui n'aura pas fait l'objet d'un renouvellement dans les deux ans suivant le terme de la concession sera automatiquement repris sans avis de la Mairie.

En cas de reprise, les cendres seront dispersées dans l'espace cinéraire réservé à cet effet et les urnes vides tenues à la disposition des familles durant un an, délai après lequel la Mairie en disposera.

ARTICLE 8 - L'OSSUAIRE

Un ossuaire est affecté à perpétuité au dépôt des restes mortels des corps exhumés. La Mairie se réserve le droit de faire incinérer d'office, en cas de nécessité, les réductions déposées dans l'ossuaire.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs déposées devant l'ossuaire, lorsque celles-ci seront fanées ou abimées. Le dépôt d'objets funéraires est interdit.

L'ossuaire ne pourra en aucun cas être ouvert sans l'autorisation de la Mairie.

Lorsqu'une famille désirera faire retirer de l'ossuaire, les restes mortels d'un parent pour les faire inhumer en concession particulière, elle devra s'acquitter de l'ensemble des frais engagés par la commune.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION ET ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les concessions sont établies sans mention du numéro de plan.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre des constructions, dès l'obtention de l'engagement par l'entreprise d'effectuer les travaux sous le délai d'un mois.

Le concessionnaire devra obligatoirement, de façon permanente, délimiter le pourtour de sa concession et apposer son nom sur un matériau durable immédiatement après la délivrance du terrain.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont soumis à une obligation permanente d'entretien. En cas de défaillance du ou des titulaires de la concession, et après mise en demeure infructueuse de rétablir sous un mois le bon état de la concession, la Mairie se réserve le droit d'effectuer d'office les prescriptions réglementaires aux frais des intéressés

ARTICLE 10 – GESTION DES CONCESSIONS

Les familles ont le droit de faire construire des caveaux ou chapelles, de placer sur leur concession des objets ou signes funéraires, d'apposer des épitaphes, sous réserve que cela ne porte pas atteinte au bon ordre, à la salubrité et à la décence des lieux.

Les plantations volumineuses ou encombrantes sont formellement interdites dans les concessions et dans les allées du cimetière.

Les allées et passages inter-tombes doivent toujours rester libres.

La Mairie ne pourra en aucun cas être tenue responsable des détériorations ou dégâts survenus sur les concessions.

Les concessions perpétuelles réputées en état d'abandon feront l'objet de la procédure de reprise prévue par les articles R 361-21 à R 361-34 du Code des Communes et L 2223-17 et L 2223-18 du Code des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'une construction est établie sur une concession ayant fait l'objet d'un retour ou d'une reprise, la Mairie se réserve le droit de démolir ou de revendre avec ou sans modification.

ARTICLE 11 – RETROCESSION DES CONCESSIONS

Le titulaire d'une concession temporaire ou perpétuelle ne peut transmettre directement cette concession à un tiers par voie de vente ou d'échange.

Le titulaire d'une concession devenue inutile, vide de toute sépulture, doit la restituer obligatoirement à la commune, moyennant le remboursement du prix qu'il a réglé à son acquisition, hors part CCAS.

Un acte de rétrocession passé entre le Maire et l'intéressé constate la restitution de la concession et son remboursement.

ARTICLE 12 – CIRCULATION

Le cimetière est ouvert en permanence, uniquement pour les piétons.

Les personnes pénétrant dans le cimetière voudront bien fermer les portes après leur passage, afin notamment d'empêcher la divagation des animaux.

L'entrée des véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules municipaux et des véhicules des entrepreneurs de travaux. Ceux-ci devront signaler en Mairie la date de leur intervention, afin que leur soit ouvert le portail d'accès.

Les personnes invalides ou à mobilité restreinte pourront également être autorisées, sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'une autorisation spéciale délivrée par la Mairie.

Les voies d'accès devront rester libres en permanence et les convois funèbres seront toujours prioritaires sur tout autre véhicule.

ARTICLE 13 – TRAVAUX

En application de la Loi du 8 janvier 1993, aucun contrat ne peut plus être passé entre la commune et un entrepreneur de travaux, les familles ayant le libre choix pour la réalisation des travaux funéraires.

Il ne pourra être entrepris de travaux, quelle qu'en soit la nature, dans l'enceinte des cimetières, sans autorisation préalable délivrée par la Mairie. Un agent de la Mairie sera présent pour délimiter précisément la concession.

Le concessionnaire est tenu de déposer une demande explicite mentionnant le nom de la personne ou entreprise devant effectuer les travaux, ainsi que leur nature ou un descriptif de la construction comprenant les plans côtés de l'ouvrage et son exacte implantation. Ceux-ci devront être terminés dans les deux mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Un contrôle pourra être effectué à tout moment par la Mairie. En cas de non-respect des prescriptions réglementaires, le concessionnaire recevra une injonction à laquelle il devra se soumettre sous dix jours maximum.

Les caveaux – enfeu devront être :

- soit entièrement maçonnés selon les normes suivantes :
 - radier en béton armé de 10 à 15 cm d'épaisseur
 - murs en parpaings pleins de 20 cm ou en béton armé de 12 à 15 cm d'épaisseur
 - voûte obligatoire en béton armé de 12 à 15 cm d'épaisseur.Les dimensions de la porte d'entrée devront être au moins de 80 cm au carré.
- soit effectués par une entreprise qualifiée utilisant des caveaux préfabriqués aux normes européennes.

Dans l'année qui suit la construction de l'enfeu, la maçonnerie devra être couverte par au minimum deux couches de peinture ou parée de marbrerie funéraire (type granit ou marbre).

Les monuments de type « chapelles » devront être parés de marbrerie funéraire (type granit) dans les mêmes délais.

Le caveau devra être entièrement terminé et ses abords totalement dégagés et nivelés pour qu'une inhumation soit autorisée.

La fin des travaux devra être signalée à l'Administration qui en vérifiera la conformité ainsi que le bon ordre des alentours.

Toute personne ou entrepreneur qui exécutera des travaux sans autorisation s'exposera à une expulsion immédiate et à la démolition de ce qui aura été construit.

Les travaux de construction sont interdits entre le 15 octobre et le 2 novembre inclus, sauf cas de force majeure.

Le dépôt d'objets, de matériaux, de terres issues de fouilles, de débris de construction ou démolition, est strictement interdit aux sur les tombes voisines ; il est toléré temporairement le temps des travaux aux abords des concessions.

En aucun cas, la Mairie ne pourra être tenue responsable d'éventuels dommages subis soit par les personnes, soit par les concessions voisines.

ARTICLE 14 – POLICE DES CIMETIERES

Toutes les opérations funéraires ne pourront être effectuées qu'après autorisation délivrée par le Maire, au vu d'une demande écrite du plus proche parent ou de son mandataire légal.

Certaines opérations devront être effectuées en présence d'un fonctionnaire de police.

Les actes funéraires devront être effectués durant les heures de présence d'un élu ou d'un agent de police et les exhumations terminées à neuf heures, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Ces actes devront être réalisés dans les normes prévues par les Lois et Règlements, avec toute la décence et le respect dus aux défunts.

Les fosses devront être comblées immédiatement après l'inhumation et la hauteur des tertres ne devra pas excéder 30 cm.

Les portes des caveaux devront être ouvertes douze heures minimum avant l'inhumation, scellées 24 heures maximum après, et durant ce délai le cercueil ne devra à aucun moment être visible.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière devront se soumettre aux prescriptions réglementaires sous peine de s'en voir interdire l'accès ultérieurement.

Il est formellement interdit de déposer des ordures ou débris en dehors des bacs prévus à cet effet.

Toute personne qui pénétrera dans le cimetière devra s'y comporter de façon décente et respectueuse, sans que rien dans son attitude ne puisse choquer ou troubler le recueillement nécessaire en un tel lieu. Est donc interdit l'accès aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux animaux, ainsi qu'aux jeunes enfants non accompagnés.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture et les entourages de sépultures, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs.

La Mairie se réserve le droit de contrôler à tout moment toute personne surprise en train de déplacer ou de transporter des objets à l'intérieur du cimetière. Elle ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 15 – EXECUTION - SANCTIONS

Le présent règlement annule et remplace les différents règlements antérieurs.

Il sera :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARE
- affiché aux portes du cimetière, ainsi qu'en Mairie.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

N° DEL-10122022-6 : BUDGET 2022 : DECISION MODIFICATIVE N° 3

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget de l'exercice, au vu de la consommation des crédits à ce jour, et prendre en compte des dépenses non prévisibles au moment du vote,

le Conseil Municipal,
sur proposition de Karine PALIN, Maire,

VOTE à l'unanimité la Décision Modificative N° 3 telle que présentée ci-dessous :

Intitulé des comptes	DEPENSES		RECETTES	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
Chauffage urbain	60613	1 500.00		
Contrats de prestations de services	611	10 000.00		
Matériel roulant	61551	5 000.00		
Maintenance	6156	1 500.00		
Taxe additionnelle aux droits de mutations			7381	18 000.00
Totaux fonctionnement		18 000.00		18 000.00
Opérations d'équipement non affectées				
Frais d'études	2031	14 382.00		
Autres bâtiments publics	21318	-14 382.00		
Totaux investissement		0.00		0.00
TOTAUX		18 000.00		18 000.00

N° DEL-10122022-7 : TAXE D'AMENAGEMENT : REVERSEMENT EN PARTIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médoc Estuaire

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire modifiés,

Vu les articles L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI

Considérant que la proposition qui est faite constitue une proposition transitoire pour les exercices 2022 et 2023 et que ce sujet nécessite un travail de fond qui sera réalisé au cours du 1^{er} semestre 2023

Considérant qu'il est proposé de baser le reversement sur un taux de 0% du taux instauré par la commune pour les années 2022 et 2023

Considérant que la conférence des Maires du 17 novembre 2022 a émis un avis favorable

En accord avec la décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire réuni le 1^{er} décembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Karine PALIN, Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 0% du taux instauré par la commune pour les années 2022 et 2023.

N° DEL-10122022-8 : PERSONNEL MUNICIPAL : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, fait part au Conseil Municipal de la vacance d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, faisant suite à la démission d'un agent au 31 décembre 2022, pour exercice d'une nouvelle activité professionnelle dans le privé.

Dans l'attente de pourvoir le poste vacant, Karine PALIN propose le recrutement d'un adjoint technique contractuel à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, anciennement article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir entendu le rapport de Karine PALIN, Maire, et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- le recrutement à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée d'un an, d'un adjoint technique territorial contractuel à temps complet (35 heures) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien de la voirie et des espaces verts, dans l'attente de pourvoir le poste de fonctionnaire prévu au tableau des effectifs.
- Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N° DEL-10122022-9 : ETUDE PREALABLE ET DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE / RESTAURANT SCOLAIRE

**Rapporteur : M. Jean-Charles SORBIER
Adjoint au Maire**

Jean-Charles SORBIER, Adjoint au Maire en charge des bâtiments communaux, rappelle au Conseil Municipal la réflexion menée avec l'appui des services du Conseil Départemental (Gironde Ressources), concernant le devenir des locaux de l'école maternelle et du restaurant scolaire.

Deux axes de problématiques ont été identifiés :

- un axe fonctionnel lié aux surfaces et à l'ancienneté des bâtiments
- un axe lié aux réponses en matière d'économies d'énergies, elles-mêmes liées à l'ancienneté des bâtiments

Gironde Ressources propose d'accompagner la Mairie dans l'élaboration d'un cahier des charges destiné au lancement d'une consultation pour le recrutement d'un prestataire de type bureau d'études-programmiste. La mission de ce prestataire serait de répondre aux problématiques et enjeux soulevés.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Jean-Charles SORBIER, et après en avoir délibéré, autorise la réalisation d'une consultation destinée au recrutement d'un prestataire de type bureau d'études – programmiste dans le cadre de la réflexion menée par les élus sur le devenir des locaux de l'école maternelle et du restaurant scolaire, avec l'accompagnement des services de Gironde Ressources, notamment pour la rédaction du cahier des charges de la consultation.

Le Conseil Municipal suspend la réalisation de l'étude à sa faisabilité financière notamment, et se réserve le droit de ne pas donner suite aux propositions des différents prestataires le cas échéant.

N° DEL-10122022-10 : ASSOCIATION LA BANDE A SOUSSANS : REMBOURSEMENT DES CONSIGNES POUR PRET DE GOBELETS

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël du 3 décembre par l'association La Bande A Soussans, nouvellement créée, la mairie a prêté pour la vente de boissons par l'association, une centaine de gobelets au logo de la commune.

Quarante et un gobelets n'ont pas été rendus à l'association qui a encaissé la consigne de UN EURO par gobelet.

La Bande A Soussans souhaite dédommager la Mairie pour le non-retour des quarante-et-un gobelets en lui reversant le total des consignes encaissées, soit quarante et un euros.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Karine PALIN, Maire, à encaisser la somme de quarante-et-un euros en remboursement des gobelets manquants.

N° DEL-10122022-11 : ASSOCIATION DES MAIRES DE France : PROPOSITION DE MOTION RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES BUDGETS LOCAUX

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Sur proposition de Karine PALIN, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la motion suivante relative aux conséquences de la crise économique et financière sur les budgets locaux :

Le Conseil municipal de la commune de la commune de SOUSSANS, réuni le 10 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de SOUSSANS soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de SOUSSANS demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de SOUSSANS soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Récapitulatif des délibérations :

- N° DEL-10122022-1 : Projet de quartier Taste-Bourriche : création d'un budget annexe
- N° DEL-10122022-2 : Projet de quartier Tastes-Bourriche : demande d'acquisition d'une partie de lot par un riverain
- N° DEL-10122022-3 : Location de la salle des fêtes : modification du règlement intérieur et des tarifs
- N° DEL-10122022-4 : Location de la salle de réunions : modification du règlement intérieur et des tarifs
- N° DEL-10122022-5 : Cimetière communal : modification du règlement intérieur
- N° DEL-10122022-6 : Budget 2022 : Décision Modificative N° 3
- N° DEL-10122022-7 : Taxe d'aménagement : reversement en partie à la Communauté de Communes Médoc Estuaire
- N° DEL-10122022-8 : Personnel municipal : autorisation de recrutement d'un adjoint technique contractuel à temps complet
- N° DEL-10122022-9 : Etude préalable et de programmation relative à la restructuration de l'école maternelle/restaurant scolaire
- N° DEL-10122022-10 : Association la Bande A Soussans : remboursement des consignes de gobelets à la Mairie
- N° DEL-10122022-11 : Proposition de motion relative aux conséquences de la crise économique sur les budgets locaux.

Signatures

Le Maire,

Karine PALIN

le secrétaire de séance,

Alexia CLAUZEL